

## PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE « DDADUE »

Le texte a été examiné par la commission des finances du Sénat le **24 juin 2020**

[> Lien vers le texte de loi](#)

Le texte sera examiné en séance publique le **7 et 8 juillet**.

L'objectif de ce P.J.L. est de « *consolider le marché intérieur, notamment par des mesures d'harmonisation visant à promouvoir les intérêts des consommateurs et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et le système financier européen* ». Les rapporteurs au Sénat sont **Laurent DUPLOMP** (LR, Haute-Loire) pour la commission des affaires économiques (saisie au fond pour les articles 1 à 7 et 18 à 20) et **Jean BIZET** (LR, Manche) pour la commission des finances, saisie au fond.

### **LES MODIFICATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SENAT**

#### 1. Dispositions relatives à la protection des consommateurs

- **La suppression de l'article 5** concernant la coopération administrative, au sein de l'Union européenne, entre les autorités nationales de contrôle compétentes en matière de protection des consommateurs (déjà adopté dans le P.J.L. diverses dispositions et Brexit).

#### 2. Dispositions relatives à la lutte contre les pratiques commerciales déloyales

- **La suppression de l'habilitation** à prendre par ordonnance toute mesure visant à mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence **pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne**. Les sénateurs souhaitent que le texte soit débattu ;
- La réduction du délai de l'habilitation de 12 à 7 mois pour **transposer la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire** et mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

#### 3. Dispositions relatives au Brexit

- **La suppression de l'article 23** visant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures requises pour tirer les conséquences de la fin de la période de transition liant le Royaume-Uni à l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020 (déjà adopté dans le P.J.L. diverses dispositions et Brexit)

#### 4. Dispositions en matière de concurrence

- **L'inscription dans la loi des dispositions prévues aux articles 60 et 61 du projet de loi « Audiovisuel » et les mesures de simplification des procédures et enquêtes de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF** qui :
  - simplifie la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre des opérations de visite et de suivi menées par les autorités de concurrence ainsi que leur déroulé, en prévoyant que le nombre d'officiers de

police judiciaire (OPJ) apportant leur concours à cette opération soit adapté au nombre de lieux visités et non au nombre d'équipes d'enquêteurs présentes et en permettant au juge ayant autorisé l'opération d'assurer lui-même le contrôle de son déroulement.

- élargit les cas où le président de l'Autorité peut statuer seul sur certaines décisions relevant de la phase 1 du contrôle des concentrations et aux décisions de révision des engagements pris par les entreprises mises en cause pour pratique anticoncurrentielle
- indique que le rapporteur général de l'Autorité doit informer les parties, préalablement à la notification des griefs, de sa décision d'engager la procédure simplifiée et qu'il peut toutefois décider d'établir un rapport au vu des observations fournies par les parties à la suite de cette notification
- précise que le conseiller auditeur de l'Autorité, chargé aujourd'hui, lorsqu'il est saisi par les parties, d'évaluer les observations des entreprises sur le déroulement de la procédure les concernant à partir de la notification des griefs, pourra être saisi par les parties avant cette notification, lorsque le rapporteur général décide d'engager la procédure simplifiée.
- En cohérence avec la directive ECN+ :
  - supprime l'information préalable de l'Autorité par le Gouvernement pour toute révision de prix ou tarifs réglementés, cette automaticité de l'information se révélant plus lourde qu'utile ;
  - supprime la référence au critère de « dimension locale » dans L. 464-9 du code de commerce afin de clarifier la répartition des compétences entre l'Autorité et la DGCCRF ;
  - supprime l'avis de clémence que l'Autorité doit rendre lorsqu'une entreprise entreprend auprès d'elle une démarche tendant à bénéficier de la politique de clémence ;
  - autorise l'Autorité à prononcer une injonction structurelle dans le cas de préoccupations de concurrence dans le secteur du commerce de détail et de gros en outre-mer ;
  - édicte une interdiction expresse en outre-mer des pratiques discriminatoires de la part d'une entreprise au détriment d'une autre avec laquelle elle n'a pas de lien de nature capitalistique.

## 5. Dispositions en matière financière

- La réduction du délai d'habilitation de vingt-quatre mois à dix-huit mois de la directive n° 2019/878 du 20 mai 2019 qui **concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres**, et de la directive n° 2019/879 en ce qui concerne **la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**.

## 6. Dispositions relatives à la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural

- **La suppression de l'habilitation à prendre par ordonnance** des dispositions relatives à la gestion du FEADER de façon à clarifier **la répartition des responsabilités entre l'État et les régions** dans la gestion de ce fonds.

## 7. Dispositions en matière de fiscalité et de réglementation douanière

- **La suppression de plusieurs alinéas de l'article 9** (déjà adoptés dans une précédente loi) ayant pour objet **de sécuriser les procédures de déclaration exigées par le droit de l'Union et les dispositifs de sanctions encourues** en cas de manquement à ces obligations déclaratives ou aux règles régissant la gestion du foncier vitivinicole.
- **L'ajout à l'article 11 sur les flux d'argent** dits « *non accompagnés* » de la référence à **l'argent liquide au sens du règlement européen** et non pas seulement à l'argent liquide au sens commun du terme.

## 8. Dispositions améliorant le fonctionnement du marché intérieur

- La précision à l'article 19 que l'ordonnance pourra permettre de **prendre des mesures visant à lutter contre des maladies d'intérêt national** mais non répertoriées ou considérées comme émergentes par le règlement européen.